

**STATUTS**

**de la**

**SOCIÉTÉ FRANÇAISE**

**des**

**INFIRMIERS ANESTHÉSISTES**

## **Article 1 : Généralités**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

### **SOFIA**

### **Société française des infirmiers<sup>1</sup> anesthésistes**

Elle est constituée pour une durée illimitée.

Elle a son siège social à Paris.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration<sup>2</sup>.

## **Article 2 : Les buts**

§ 1 - rassembler les infirmiers anesthésistes autorisés à exercer en France et dans les territoires associés à la République française, ainsi que les étudiants<sup>3</sup> des mêmes zones territoriales en cours de formation à cette spécialité, dans les conditions prévues au règlement intérieur ;

§ 2 - réfléchir et proposer à la profession ainsi qu'à toute instance (publique ou privée), existante ou à venir, des projets et des travaux visant à mieux faire reconnaître et définir la pratique soignante des infirmiers anesthésistes français ainsi que d'améliorer et développer leur formation initiale et continue comme précisé dans le règlement intérieur ;

§ 3 - favoriser la promotion et l'avancement à tous niveaux (statutaires, professionnels et autres), de la profession d'infirmier anesthésiste, dans les conditions prévues au règlement intérieur ;

§ 4 - assurer la défense des intérêts matériels et moraux de la profession d'infirmier anesthésiste dans les conditions prévues dans le règlement intérieur ;

---

<sup>1</sup> Désigne de la même façon les infirmières et les infirmiers anesthésistes.

<sup>2</sup> Désormais désigné sous l'acronyme C.A.

<sup>3</sup> Désigne les infirmières et infirmiers en formation à cette spécialité.

§ 5 - organiser, développer et entretenir une communication interne et externe dans les conditions précisées dans le règlement intérieur.

La SOFIA souhaite favoriser également les échanges au niveau européen et mondial, autour de la profession d'infirmier anesthésiste.

### **Article 3 : Les membres**

L'association se compose de membres titulaires, associés, bienfaiteurs et d'honneur.

§1 - Les membres titulaires sont des infirmiers anesthésistes autorisés à exercer en France<sup>4</sup> et se trouvant, soit en situation d'activité (à temps plein ou partiel), soit en situation d'inactivité pour une durée inférieure ou égale à un an<sup>5</sup>, ainsi que les étudiants<sup>6</sup> en seconde année de formation à cette spécialité.

Ils doivent justifier de leur qualité.

§2 - Les membres associés sont des infirmiers anesthésistes autorisés à exercer en France et se trouvant, soit en situation d'inactivité pour une durée supérieure à un an, soit en retraite, ainsi que les étudiants en première année de formation à cette spécialité.

§3 - Les membres bienfaiteurs sont des personnes physiques ou morales qui ont fait un don à l'association. Ils sont nommés par le C.A. et peuvent être invité à l'Assemblée générale<sup>7</sup> sans droit de vote et sans avis consultatif.

§4 - Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le C.A. aux personnes qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère le droit de participer à l'A.G., à titre consultatif, sans être tenu de payer une cotisation annuelle.

Le détail des conditions requises pour appartenir à chacune des catégories de membres susnommées est précisé dans le règlement intérieur.

---

<sup>4</sup> Selon les précisions figurant à l'article 2 §1.

<sup>5</sup> Il appartient au membre dont la situation change d'en informer le CA par une déclaration sur l'honneur.

<sup>6</sup> Selon les précisions figurant à l'article 2 §1.

<sup>7</sup> Désormais désignée par l'acronyme A.G.

## **Article 4 : Les ressources**

Les ressources de l'association se composent :

- du montant des cotisations ;
- des subventions de l'État, de l'Union Européenne et d'organismes internationaux, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- du montant des prestations assurées par l'association ;
- des dons manuels de particuliers ou d'entreprises privées ;
- des revenus de son patrimoine mobilier ;
- du produit des manifestations exceptionnelles de bienfaisance ou de soutien.

Les cotisations sont dues conformément aux dispositions du règlement intérieur. L'absence de paiement dans les délais entraîne l'application des sanctions prévues par ce même règlement.

Le montant des cotisations est défini en A.G. Il peut être modifié, de façon exceptionnelle, par le C.A. qui doit statuer à la majorité absolue.

Les cotisations ne sont pas remboursables quel que soit le motif ayant justifié le départ de l'association.

## **Article 5 : Structuration**

§ 1 - L'A.G., composée des membres titulaires et associés, est souveraine. Elle seule peut modifier les présents statuts.

L'A.G. se réunit selon les dispositions du règlement intérieur.

Elle élit le C.A. parmi les membres titulaires.

Une A.G. extraordinaire peut se réunir à tout moment dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Elle seule peut décider la dissolution de l'association.

§ 2 - Le C.A. est composé exclusivement de membres titulaires, à jour de leurs cotisations, élus par l'A.G. Le C.A. désigne, en son sein, un bureau dont la composition est précisée dans le règlement intérieur.

Les conditions d'élection du C.A. sont fixées dans le règlement intérieur.

Le nombre de membres du C.A. est fonction du nombre d'adhérents :

- 2 membres jusqu'à 10 adhérents,
- 3 membres de 11 à 20 adhérents,
- 5 membres de 21 à 50 adhérents,
- 7 membres de 51 à 100 adhérents,
- 10 membres au-delà de 100 adhérents.

Le C.A. dirige l'association dans le respect des orientations données par l'A.G.

Les actes d'acquisition ou d'aliénation de biens immobiliers sont du ressort exclusif de l'A.G.

Le C.A. rédige un règlement intérieur qui définit les règles de fonctionnement de l'association et de toutes les structures qu'elle crée ainsi que les responsabilités et pouvoirs de ses dirigeants. Ce règlement intérieur s'impose à tous les membres.

Le C.A. peut engager l'association dans une action judiciaire selon les modalités détaillées dans le règlement intérieur.

§ 3 - Le bureau est l'organe directeur du C.A.

Il agit en son nom dans la gestion des affaires courantes.

Le bureau est composé de membres du C.A., élus par leurs pairs, en fonction du nombre d'adhérents :

- 2 membres jusqu'à 20 adhérents (un président et un secrétaire général),
- 3 membres de 21 à 50 adhérents (un président, un secrétaire général et un trésorier général),
- 5 membres de 51 à 100 adhérents (un président, un vice-président, un secrétaire général, un secrétaire, un trésorier général et un trésorier),
- 8 membres au-delà de 100 adhérents (un président, deux vice-présidents, un secrétaire général, deux secrétaires, un trésorier général et un trésorier adjoint).

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il ordonnance les dépenses et peut ouvrir, faire fonctionner et clore tout système financier nécessaire à l'accomplissement de ses missions.

Il donne procuration au trésorier pour l'utilisation des moyens de paiement.

Les précisions concernant le rôle des membres du bureau ainsi que ceux des organes directeurs, en ce qui concerne l'administration de l'association, sont détaillées dans le règlement intérieur.

Le président représente l'association auprès des institutions judiciaires.

8/10/06

## **Article 6 : Dissolution**

La dissolution de l'association est prononcée dans les conditions précisées au règlement intérieur.

Une fois la dissolution prononcée, l'A.G. extraordinaire nomme un liquidateur.

Les actifs restants sont dévolus conformément à la décision de l'A.G. extraordinaire et conformément aux dispositions du règlement intérieur.

Le liquidateur déclare la dissolution à la préfecture et adresse un communiqué aux principales revues professionnelles.

Fait à

le

PRÉSIDENT

SECRÉTAIRE NATIONAL